

LE POINT DE MIRE DU CONSEIL FSA

BIRGIT SAMBETH GLASNER

Vice-présidente FSA

Indications et recommandations concernant l'utilisation de plateformes en ligne

La digitalisation est un «megatrend»¹, mais l'avocat purement digital ne va pas devenir une réalité!

Pendant, si le «virtual lawyer» a peu de chance d'exister un jour, le «enhanced lawyer» est déjà bien présent avec des outils de recherches, des «drafting tools», voire des logiciels de justice prédictive qui s'appuient sur des bases de données jurisprudentielles et statistiques pour évaluer les chances de succès d'un procès, le montant éventuel des indemnités ou encore ses risques juridiques.

Ainsi, la branche juridique est le miroir de la société et elle se transforme en fonction des développements et des tendances qui influent sur notre vie privée et professionnelle.

Les modes de communication modernes et les nouvelles technologies de l'information réduisent les relations personnelles avocat-client à un minimum. De plus, tout doit aller vite, très vite, et ce de manière de plus en plus efficace.

Par ailleurs, ces nouvelles technologies et la digitalisation participent au bouleversement et à la transformation de notre modèle d'affaires actuel, dans la mesure où elles permettent de nouveaux champs d'activités ainsi que l'usage de plus en plus fréquent de modèles de travail flexibles dans le cadre desquels il suffit de se connecter au «Cloud workspace» depuis son «home office».

En parallèle, grâce à sa flexibilité, la digitalisation ouvre un accès au droit 24/24 et permet plus de transparence, au dépend parfois de la sphère privée qu'elle met en danger.

Ainsi, même s'il n'est pas question pour lui de rivaliser avec des algorithmes et des machines nourries de «big data», l'avocat d'aujourd'hui se doit de les maîtriser et de les utiliser à bon escient, sans pour autant renoncer aux spécificités qui lui sont propres ni compromettre les principes fondamentaux qui régissent notre profession, et sans lesquels nous ne serions que des «marchands de droit».

Le Conseil est non seulement particulièrement attentif à ces développements, mais il réfléchit à leur adéquation et accompagne diligemment leur mise en place.

Ainsi, la Fédération Suisse des Avocats (FSA/SAV) participe activement au projet Justitia 4.0, soit la mise en place d'une Justice numérique uniforme pour l'ensemble de la Suisse dans les domaines du droit pénal, civil et ad-

ministratif, ce d'ici 2026, en collaboration avec la Conférence des directeurs des départements cantonaux de justice, le Tribunal fédéral, le Ministère public de la Confédération et l'Office fédéral de la justice.

Le Conseil a également défini un certain nombre d'exigences minimales applicables au stockage et autres solutions informatiques en nuage (cloud) conformes à la LLCA. Ainsi, il a modélisé un contrat-type entre étude d'avocat et fournisseur de service numérique disponible à chaque avocat membre et travaille actuellement à l'établissement d'une liste de fournisseurs répondant aux exigences minimales imposées par nos activités d'avocat(e)s et selon les principes qui gouvernent notre profession.

Enfin, le Conseil de la FSA a récemment émis des recommandations pour guider les avocats suisses lors de l'utilisation de plateformes juridiques en ligne. Un document intitulé «Indications et recommandations concernant l'utilisation de plateformes de services juridiques en ligne par des avocat(e)s» a été élaboré avec l'assistance des commissions FSA Droit de la profession d'avocat et Transition numérique, et il a été finalisé lors de la dernière Conférence des Bâtonniers. Il peut être téléchargé depuis le site internet de la FSA.

Ces Recommandations donnent aux avocats concernés la possibilité de se poser des questions fondamentales avant d'adhérer à l'une de ces plateformes, étant précisé que chaque avocat demeure responsable de sa propre décision et qu'il doit toujours respecter l'ensemble des usages, des coutumes et des règles professionnelles et déontologiques lors de sa participation à une plateforme juridique en ligne. En outre, dans la mesure où le cadre légal et technique qui entoure ces plateformes évolue constamment, l'avocat doit faire en sorte d'adapter la plateforme à laquelle il participe auxdits changements.

Ces recommandations sont largement inspirées du Guide du Conseil des barreaux européens (CCBE) sur les plateformes en ligne du 29.6.2019, dans la mesure où la FSA est l'un des membres du CCBE.

Leur classification est la suivante: 1. Annuaire d'avocats, 2. Sites de référencement d'avocats, 3. Sites proposant des services juridiques et 4. Sites mixtes.

¹ Les anglicismes du présent «Focus» sont intentionnels et à la mesure de leur usage quotidien.

En substance, ces recommandations rappellent que le fait de prodiguer des conseils juridiques dans un environnement numérique est soumis aux mêmes règles et principes que le conseil juridique classique. En particulier, tant le secret professionnel de l'avocat, son indépendance, que la vérification de l'identité du client et l'interdiction de conflits d'intérêts, ne souffrent d'aucune transgression.

Il en va de même des principes du libre choix de l'avocat, de l'interdiction de commissions pour l'apport de mandat, de l'adéquation de la publicité, en particulier d'indication de «prix d'appel», que de la conservation personnelle des dossiers.

Enfin, une attention particulière doit être apportée à la sécurité des données, d'une part, lorsque des informations et des documents soumis au secret professionnel sont échangés au travers d'une telle plateforme ou lorsqu'ils y sont stockés, et, d'autre part, lors du transfert de données vers un pays dont les standards ne sont pas identiques à ceux prévalant en Suisse.

Ainsi, ces recommandations ont pour but de rappeler que le développement dynamique de l'intelligence artificielle et ses conséquences sur le marché du droit ne doit pas se faire au détriment de nos principes cardinaux, sans lesquels, tout simplement, l'avocat n'est plus un avocat.

Anzeige

DIXIÈME SYMPOSIUM EN DROIT DE LA FAMILLE

La procédure en droit de la famille

4 septembre 2019

Plenum

- L'apport des faits et des preuves et les conclusions dans les procédures matrimoniales
- La procédure relative au partage du 2^{ème} pilier
- La résidence habituelle – pivot de la procédure internationale relative à l'enfant
- Les conventions de divorce – questions choisies

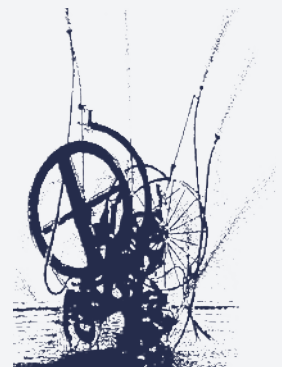
Ateliers

- La liquidation du régime matrimonial – questions de preuves et de fond
- Médiation et procédure judiciaire, quelle articulation?
- La procédure et le jugement de divorce – questions choisies

Direction de la journée

Christiana Fountoulakis, Professeure à l'Université de Fribourg

**UNI
FR**
UNIVERSITÉ DE FRIBOURG



Inscription

Service de la formation continue
www.unifr.ch/formcont

Pour vos questions

Julie Rohrbasser
Tel. 026 300 73 39